

**CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES  
(CC) AUX CONDITIONS  
GÉNÉRALES DE LA  
RESPONSABILITÉ DU  
COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR  
(CGAR TRANSITAIRES 2008)**

---

Documents de transport avec obligation de livraison

**Edition 01.2008**

**CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC)  
 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RESPONSABILITÉ DU  
 COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR (CGAR Transitaires 2008)**

**Documents de transport avec obligation de livraison**

**Edition 01.2008**

Dans ces conditions sont assimilés au preneur d'assurance: l'assuré ainsi que toutes les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Art. 1 Champ d'application..... 2  
 Art. 2 Risques assurés..... 2  
 Art. 3 Exclusions ..... 2  
 Art. 4 Limite de garantie de l'assureur..... 2  
 Art. 5 Participation du preneur d'assurance aux sinistres ..... 2  
 Art. 6 Séjours ..... 2

## **Art. 1 Champ d'application**

L'assurance est valable pour les commissionnaires-expéditeurs qui prennent en charge des marchandises en vue de leur transport et établissent, en leur propre nom, des documents de transport incorporant une obligation de livraison.

## **Art. 2 Risques assurés**

L'assurance couvre la responsabilité que le preneur d'assurance assume en qualité de voiturier pour la perte et l'avarie des marchandises transportées, ainsi que pour le retard à la livraison sur la base du document de transport avec obligation de livraison qu'il a délivré et qui est joint à la police.

## **Art. 3 Exclusions (en complément à l'article 4 des CGAR 2008 Transitaires)**

L'assureur est libéré de son engagement lorsque, au su du preneur d'assurance,

- le transport ou les moyens de transport ne sont pas ceux convenus;
- les marchandises sont transportées par des véhicules inappropriés.

## **Art. 4 Limite de la garantie de l'assureur**

La somme assurée convenue dans la police constitue, pour chaque événement dommageable, la limite de la garantie de l'assureur.

Par événement dommageable, il faut entendre l'ensemble des dommages découlant d'une seule et même cause.

## **Art. 5 Participation du preneur d'assurance aux sinistres**

Le preneur d'assurance doit supporter la participation aux sinistres prévue dans le contrat d'assurance.

## **Art. 6 Séjours**

Les séjours préliminaires, intermédiaires et complémentaires sont assurés pendant une durée de 30 jours. L'assurance peut être prolongée moyennant convention particulière.